

**DELIBERATION N° 05/2024**  
**DU CONSEIL SYNDICAL**

*L'an deux mille vingt-quatre, le 31 janvier à 9 H 30 ;*

*Les membres du Conseil Syndical, légalement convoqués le 25 Janvier 2024, se sont réunis à Sévérac-d'Aveyron, sous la Présidence de Monsieur Arnaud VIALA ;*

*Etaient présents :*

*Mesdames Dominique BOYER, Nadia MOLINIE, Valérie SALLES, Messieurs Arnaud VIALA, Claude ASSIER, Edmond GROS, Christian NAUDAN, Clément CARLES, Didier BASTIDE, David ARGENTIER, Aurélien MAJOREL, Jean-Marie PUEL, Philippe MURATET et Christian MIGNOT ;*

*ces membres ayant obtenu procuration.*

*Membre du collège associé présent : Madame Brigitte BEZAMAT.*

Le Comité Syndical sous la présidence de Monsieur Arnaud VIALA a procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

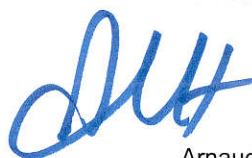
**OBJET : Renouvellement de la convention avec le SMICA**

La convention avec le SMICA dans le cadre de prestations d'accompagnement et d'assistance informatique s'achevant au 31/12/2023, le conseil après en avoir délibéré,

☞ Autorise le Président à signer une nouvelle convention avec le SMICA pour 3 ans du 01/01/2024 au 31/12/2026.

Fait et délibéré à SEVERAC, le 31 janvier 2024

Le Président



Arnaud VIALA



Sens des votes :

Nombre de délégués titulaires en exercice : 37

Nombre de délégués titulaires présents ou représentés : 22

Nombre de suffrages exprimés : 22

Pour : 22 Abstentions : 0 Contre : 0

Accusé de réception en préfecture

012-251201141-20240131-240131\_052024-DE

Reçu le 14/02/2024

# Convention (référence 2024CV7)

## ENTRE

### **Le Syndicat mixte A75**

Place Charles de Gaulle – BP 724

12007 RODEZ CEDEX

représenté par son **Président Monsieur Arnaud VIALA**, dûment habilité par décision de l'assemblée délibérante en date du 18 novembre 2021

d'une part

## ET

### **Le Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA)**

Immeuble Le Sériat

10 Rue du Faubourg Lo Barri

12000 RODEZ

représenté par son **Président Monsieur Jean-Louis GRIMAL**, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 25/09/2020

d'autre part

Ci après dénommés individuellement la « partie » et ensemble les « parties »

**Est convenu ce qui suit, pour valoir engagement :**

#### **Article n°1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser et de formaliser les relations des deux parties dans le cadre des prestations d'accompagnement et d'assistance informatique assurées par le SMICA pour le compte du Syndicat mixte A75.

Ces prestations comprennent :

- . la mise à disposition via la plateforme « e-occitanie » d'OK-ACTE, d'OK-COURRIER, d'OK-HELIOS et du profil acheteur SAFETENDER
- . la mise à jour des outils de cette plateforme à chaque évolution réglementaire
- . la formation et l'assistance des utilisateurs à l'utilisation des outils de cette plateforme
- . la mise à disposition du logiciel de gestion financière
- . la mise à jour du logiciel de gestion financière à chaque évolution réglementaire
- . la formation et l'assistance des utilisateurs à l'utilisation du logiciel de gestion financière

#### **Article n° 2 : Responsabilités des parties**

Le SMICA agissant comme opérateur technique, seul le Syndicat mixte A75 est responsable de ses données qui doivent être à jour et du respect de la législation en vigueur (application des divers codes, des circulaires émises par la Préfecture, ...).

Le SMICA s'engage à ne pas communiquer les informations, auxquelles il peut avoir accès par l'intermédiaire de la collectivité, qui n'ont pas fait l'objet d'une divulgation publique auparavant.

**Article n° 3 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, elle est conclue pour une durée de 3 ans. La dissolution d'au moins une des deux parties, dans ce délai, mettra automatiquement fin à cette convention. La partie dissoute devra transmettre à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, l'arrêté préfectoral de dissolution dès qu'elle l'aura en sa possession. Hormis ce cas et dans ce délai, chaque partie peut mettre fin à cette convention à tout moment sous réserve d'observer un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article n°4 : Rémunération**

Chaque année le SMICA percevra une rémunération du Syndicat mixte A75 en contrepartie des prestations réalisées. Le montant de l'ensemble des rémunérations perçues par le SMICA est fixé chaque année par son Conseil Syndical. A titre indicatif, le montant de cette rémunération s'est élevé en 2023 à 888,10 €.


**Article n°5 : Modification de la convention**

Toute modification de la liste des services (ajout ou suppressions de prestations à l'article 1) dans les trois ans que dure la convention fera l'objet d'une demande écrite et figurera dans la convention au moment de son renouvellement. Toute autre modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article n°6 : Règlement contentieux**

Toute contestation ou difficulté que soulèverait l'exécution de la présente convention sera d'abord soumise aux présidents respectifs des parties, puis à défaut d'accord amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Rodez le 31/01/2024

<b>le Président du SMICA</b>         <b>Jean-Louis GRIMAL</b>	<b>le Président du Syndicat mixte A75</b>    <b>Arnaud VIALA</b>
--	--

SYNDICAT MIXTE A 75  
Place Charles de Gaulle  
BP 724  
12007 RODEZ CEDEX  
Tél. 05 65 58 71 56

